

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.816 du 15 septembre 2003

A. 141.129/14.148

En cause :

1. XXX,
2. XXX,
3. XXX,
4. XXX,
5. XXX,
6. XXX,
ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat
rue de La Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 3 septembre 2003 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur du 8 août 2003 déclarant «sans objet» la demande d'autorisation de séjour qu'ils ont formulée le 25 novembre 2002 sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le dossier établit la présence des cinq premiers requérants en Belgique depuis le 25 août 1996, la sixième requérante étant née ultérieurement. Les requérants ont introduit le 26 août 1996 des demandes d'asile qui ont été rejetées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 1997. Ils ont été rapatriés en XXX le 11 juin 1997, mais sont revenus en Belgique à une date indéterminée et ont fait l'objet d'un contrôle par la police communale de XXX le 14 février 1999. Le 24 février, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile qui ont été rejetées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 avril 1999. Le 28 janvier 2000, ils ont introduit des demandes de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; ces demandes ont été rejetées par des décisions du 18 janvier 2002 pour XXX et du 6 février 2002 pour XXX.

Le 25 novembre 2002, les requérants ont introduit auprès de l'administration communale de XXX une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; il en a été accusé réception le 6 décembre 2002. Cette demande invoquait, comme circonstances exceptionnelles, d'une part, l'état de santé du premier requérant, et, d'autre part, la longueur – qualifiée de déraisonnable – de l'examen de la demande de régularisation, introduite le 28 janvier 2000 et clôturée le 6 février 2002. Le 8 août, un délégué du ministre de l'Intérieur a écrit en ces termes au bourgmestre de XXX:

« En application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête est sans objet.

MOTIFS: Candidat inscrit auprès de la commission de Régularisation.

En effet, selon l'article 16, §1 de la loi du 22/12/1999, si la commission de Régularisation est saisie, ce qui est le cas, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un rejet éventuel de la demande, mais pour la durée de validité de ladite loi du 22/12/1999.»;

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 29 août, suivie, le 3 septembre, d'un ordre de quitter le territoire.

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel ils soutiennent en substance que la partie adverse n'a pas examiné l'argument majeur invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir les problèmes médicaux dont souffre le premier requérant et qui l'empêchent de retourner au pays; qu'ils en concluent qu'en l'absence de tout examen, elle n'a pu valablement écarter le risque de violation de l'article 3 de la Convention et qu'elle n'a pas examiné non plus le droit au respect de la vie privée et familiale de la famille du premier requérant, à savoir la requérante et leurs 4 enfants, droit garanti par l'article 8;

Considérant que si la demande d'autorisation de séjour faisait bien état de l'état de santé du premier requérant, elle ne contenait aucune mention des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de n'avoir pas expressément motivé sa décision sur ce point;

Considérant que les informations versées au dossier au sujet de l'état de santé du premier requérant consistent en une attestation datée du 7 novembre 2002, portant qu'il est suivi depuis un an à l'hôpital XXX pour quatre pathologies, sans qu'il en ressorte que ces pathologies présentent un degré de gravité particulier, qu'elles ne pourraient être soignées en XXX, quand bien même la dispensation des soins médicaux dans ce pays présente des défaillances, ni qu'un suivi médical intensif serait nécessaire au point d'empêcher qu'il se rende en XXX en vue de solliciter l'autorisation de séjour; que cette attestation ne permet pas de conclure que le renvoi en XXX constituerait un traitement inhumain ou dégradant;

Considérant que la décision attaquée concerne toute une famille; que son exécution n'implique aucune dislocation de la cellule familiale qui constituerait une violation de l'article 8 de la Convention; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en ordre subsidiaire, le requérant demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage sur la compatibilité de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume avec les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec son article 191 lus conjointement avec l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il ne permet pas à l'étranger de faire valoir des circonstances nouvelles qui ont trait à un droit fondamental garanti par l'article 3 de la Convention et justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cet article 9, alinéa 3, alors que l'étranger placé

dans la même situation, qui n'a pas introduit de demande sur base de la loi du 22 décembre 1999, peut faire valoir de tels éléments;

Considérant que par arrêt n° 107.801 du 13 juin 2002, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : «L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce qu'il interdit à l'étranger ayant introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 d'introduire postérieurement une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec son article 191, en ce qu'il ne permet pas à l'étranger de faire valoir des circonstances nouvelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cet article 9, alinéa 3, alors que l'étranger placé dans la même situation, qui n'a pas introduit de demande sur base de la loi du 22 décembre 1999, peut faire valoir de tels éléments ?»; que par arrêt n° 103/2003 du 22 juillet 2003, la Cour a répondu que «l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution»; que les motifs de cet arrêt contiennent notamment les passages suivants:

«B.5.3. Il est vrai que l'étranger dont la demande de régularisation introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 a été rejetée ne peut plus entamer ensuite une nouvelle procédure sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, même s'il estime pouvoir invoquer des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier qu'il n'ait pas introduit sa demande de permis de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge qui est compétent pour son lieu de séjour ou de résidence à l'étranger.

Cette impossibilité résulte toutefois du choix de l'étranger lui-même quant à la procédure à suivre, choix dont les conséquences étaient définies par la loi.

La mesure que contient l'article 16 est de nature à mettre un terme à l'introduction répétée de nouvelles demandes de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3.

B.5.4. La question de la proportionnalité se pose particulièrement en ce que le législateur n'a pas limité dans le temps l'interdiction en cause de recourir à l'article 9, alinéa 3.

La disposition en cause n'est pas disproportionnée non plus sous cet aspect. En effet, d'une part, rien n'empêche l'étranger d'introduire, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une nouvelle demande de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger; d'autre part, si l'étranger séjourne illégalement en Belgique, sa situation ne devient pas moins illégale par le fait qu'elle se prolonge.»;

Considérant que, par ces considérations, la Cour d'arbitrage a envisagé l'hypothèse que le requérant invite à lui soumettre derechef; que l'article 26, § 2, 2°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage du 6 janvier 1989, modifié par la loi du 9 mars 2003 dispense les juridictions de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage «lorsque la Cour d'arbitrage a déjà statué sur une question ou un recours ayant un

objet identique»; que tel est le cas en l'espèce; qu'étant donné que les circonstances de la cause sont de celles que la Cour a expressément visées dans son arrêt précité, il n'y a pas lieu de l'interroger à nouveau; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quinze septembre deux mille trois, par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU.	M. LEROY.
-------------	-----------